

## RÈGLEMENT NUMÉRO 322-2021

Adopté par la résolution numéro RS-53-2021

---

### RÈGLEMENT 322-2021 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Packington est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

**ATTENDU QUE** le club de véhicule tout-terrain, Le Club Quad Trans-Témis sollicite l'autorisation de la municipalité de la paroisse de Packington pour circuler sur certains chemins municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Jules Soucy lors de la séance de ce conseil, tenue le 1<sup>e</sup> mars 2021;

À ces causes, sur proposition de Alain Thériault, il est unanimement résolu :

**QUE** le 6 avril 2021, le projet de règlement numéro 322-2021 a été présenté et il statue par ledit règlement ce qui suit :

**Article 1 : PRÉAMBULE**  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 : TITRE ET NUMÉRO**  
Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement 317-2020 et pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 322-2021 des règlements de la municipalité de la paroisse de Packington.

**Article 3 : OBJET**  
L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Packington, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et amender l'article 6 qui détermine des dates de circulations

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ 5<sup>e</sup> rang Nord (entre le point A et le point B) 2 656 mètres
- ◆ Route du Lac-Jerry (entre le point C et le point D) 400 mètres
- ◆ Route du Lac-Jerry (entre le point E et le point F) 1 180 mètres
- ◆ Chemin du Lac-à-la-Puce (entre point G et le point H) 850 mètres
- ◆ Route du Lac-Légaré (entre le point I et le point J) 1 179 mètres
- ◆ 6<sup>e</sup> Rang de St-Eusèbe (entre le point K et le point L) 1 020 mètres

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 6 avril 2021

  
Maire

  
Directeur général / Secr.-trés.